



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° UBDEO/ERA/23/110 portant enregistrement de l'exploitation d'une plateforme de tri de textiles par la société Gebetex Tri Normandie sur la commune de Saint-Aubin sur Gaillon

Le préfet de l'Eure

- VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le décret du 20 juillet 2022 du président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique [...] 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) [...] de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2020 portant approbation du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Normandie ;
- VU le plan local d'urbanisme intercommunal valant schéma de cohérence territoriale (PLUi valant SCoT) Eure Madrie Seine de l'Agglomération Seine-Eure, approuvé le 19 décembre 2019 ;
- VU la demande présentée en date du 13 mars 2023 par la société GEBETEX TRI NORMANDIE dont le siège social est situé 6 route de Chambray 27200 Vernon pour l'enregistrement de l'exploitation d'une plateforme de tri de textiles sur la commune de Saint-Aubin sur Gaillon ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU le rapport de recevabilité UBDEO.2023.03.103.ERA.DB du 22 mars 2023 déclarant le dossier de demande d'enregistrement complet et régulier, et proposant la mise en consultation publique ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans la commune comprise dans le rayon d'affichage ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 12 juin 2023 et le 10 juillet 2023 ;
- VU** l'avis favorable en date du 5 juillet 2023 émis par le conseil municipal de la commune de Saint-Aubin sur Gaillon ;
- VU** la demande d'avis du pétitionnaire adressée au président de l'établissement public de coopération inter communale compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'absence d'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'absence d'avis du président de l'établissement public de coopération inter communale compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 16 août 2023 à la connaissance du demandeur ;
- VU** les observations du pétitionnaire en date du 22 août 2023 ;
- VU** le rapport du 22 août 2023 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage au respect des dispositions prises ou envisagées et à appliquer les mesures d'évitement et de réduction listées dans le dossier technique annexé à la demande d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société GEBETEX TRI NORMANDIE représentée par Messieurs Jean-Mayeul et Paul-Antoine BOURGEOIS dont le siège social est situé 6 route de Chambray à Vernon (27200), faisant l'objet de la demande susvisée du 31 mai 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Aubin sur Gaillon, à l'adresse suivante : rue des Houssières, 27600 Saint-Aubin sur Gaillon. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une plateforme de tri de textiles classée au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)				
Rubrique	Régime *	Désignation de la rubrique	Caractéristiques sur site	Volume **
2714-1	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. 1. Volume supérieur ou égal à 1 000 m ³	Stockage de déchets textiles	8 127 m ³
Classement au titre de la loi sur l'eau (IOTA)				
2.1.5.0-2	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface de l'établissement 2,97 ha	2,97 ha

* Régime : A (Autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration soumise à contrôle périodique), NC (non classée)

** Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit
Saint-Aubin sur Gaillon	ZL	n° 291	Les Houssières

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 31 mai 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées et renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique [...] 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) [...] de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté du 31/03/80 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- arrêté du 31/05/21 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de l'environnement, la santé, la sécurité et la biodiversité, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.22 ci-après.

ARTICLE 2.1.1. MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

Afin de réduire au maximum les nuisances et impacts sur l'environnement et la biodiversité, le maître d'ouvrage, l'aménageur et l'ensemble des prestataires engagés dans la réalisation de l'aménagement mettent en œuvre les mesures suivantes :

Mesure	Titre	Domaine	Description	Objectif
E.1	Pompe à chaleur	Air	Mis en place d'un système de chauffage utilisant une pompe à chaleur réversible, afin	Éviter les émissions de polluants

	réversible dans les bureaux		de n'émettre aucun polluant atmosphérique	atmosphériques
E.2	Arrêt des moteurs à quai	Air Bruit Vibration	Arrêt obligatoire des moteurs à quai, avec une sensibilisation des conducteurs	Éviter les émissions de polluants, de bruit et de vibration
R.1	Implantation de bosquets et plantations diverses	Paysage Biodiversité	Mise en place de bosquets et d'espaces verts afin de camoufler le bâtiment et développer la faune sur le site	Rendre "invisible" le bâtiment Développer la faune
R.2	Séparateur d'hydrocarbures	Eau Sol	Mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures pour traiter les eaux pluviales susceptibles d'être contaminées par des hydrocarbures (Essence, huile moteur...)	Éviter la contamination des eaux et des sols
R.3	Bassin tampon	Eau Sol	Construction d'un bassin tampon. Les eaux pluviales seront « tamponnées » afin de respecter le débit en vigueur dans la ZAC	Éviter le ruissellement et l'inondation aval
R.4	Techniques alternatives d'entretien	Biodiversité	Le développement de technique alternative, comme le fauchage tardif, les jachères fleuries ou bien la coupe alternée, permet de réduire l'incidence sur les insectes.	Réduire l'incidence sur les insectes
R.5	Clôture perméable à la petite faune	Biodiversité	Mise en place de clôture perméable pour la petite faune permettant les déplacements de la faune	Réduire l'incidence de la fermeture du site sur la biodiversité
R.6	Limitation des nuisances lumineuses	Biodiversité Luminosité	Éclairage focalisé vers le bas, sur les voies et zones à risque, lampes au sodium basse pression ou LED couleur ambrées à spectre étroit, détecteur de mouvement pour les chemins piétons avec lumière plus diffuse et moins forte	Réduire l'incidence du projet sur la faune (espèces lucifuges, insectes...)

ARTICLE 2.1.2. PRÉVENTION DES NUISANCES LIÉES AU TRAFIC ROUTIER ET À LA PHASE DE CHANTIER

À chaque fois que cela est nécessaire, et en particulier en phase de terrassement, il est procédé au nettoyage des voies publiques.

Les travaux ne s'opèrent pas de 22 h à 7 h, ni le week-end.

La vitesse des engins est limitée à l'intérieur de la zone du chantier.

La vitesse à l'intérieur du site est limitée à 20 km/h.

Au moins un kit absorbant anti-pollution est disposé à proximité des parkings.

ARTICLE 2.1.3. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

Les niveaux sonores en limites de propriété et les émergences sonores au droit des tiers sont vérifiés par une personne ou un organisme qualifié à la mise en service des installations, en période diurne et nocturne, afin de vérifier leur conformité réglementaire.

Les mesures de bruits sont effectuées 3 mois après le démarrage de l'activité puis tous les 5 ans.

En cas de non-respect des valeurs limites, le pétitionnaire propose des mesures compensatoires et un échéancier de mise en conformité.

ARTICLE 2.1.4. DÉCHETS

En phase chantier, des règles de gestion des déchets seront définies :

- responsabilité des entreprises de travaux (collecte, tri, transport, élimination),
- prise en compte de la problématique des déchets (règles de propreté du chantier) dès la phase de Dossier de Consultation des Entreprises),
- collecte et tri des déchets et emballages, en fonction de leur nature et de leur dangerosité,

- conditionnement des déchets de manière hermétique (limitation des envols, stockage sur rétention ou sur zone étanche pour les déchets dangereux),
- mise en place d'une zone de stockage des déchets dédiée,
- sélection de filières appropriées et agréées pour les déchets dangereux (huiles usagées, terres contaminées par les hydrocarbures, remblais pollués...),
- traçabilité de l'élimination des déchets dangereux (bordereaux de suivi, justification des procédures d'élimination),
- interdiction de brûler à l'air libre ou d'enterrer sur site un déchet,
- suivi hebdomadaire de la gestion des déchets de chantier par un responsable (sensibilisation des ouvriers au tri sélectif, organisation du transport des bacs de collecte, tenue d'un registre, enregistrement des bordereaux de suivi des déchets, rapport trimestriel au maître d'œuvre),
- aucun dépôt de matériau, de matériel, de déblai, de détritiques ne sera toléré en dehors des emprises du chantier.

En phase d'exploitation, les conditions d'entreposage des déchets se feront à l'abri des intempéries et sur des surfaces étanches et les règles de tri/gestion/ramassage des déchets permettront de limiter les gisements et les risques de pollution.

Un tri sélectif des déchets produits (déchets inertes, déchets dangereux, déchets non dangereux) est mis en place.

ARTICLE 2.1.5. AIRE DE MISE EN STATION DES MOYENS AÉRIENS

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte les caractéristiques suivantes : la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %. Elle comporte une matérialisation au sol. Aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire. La distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum.

Elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours.

L'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

ARTICLE 2.1.6. AÉROTHERME À GAZ

Des systèmes de chauffage par aérotherme à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :

- les aérothermes fonctionnent en circuit fermé,
- la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur du bâtiment et pénètre la paroi extérieure ou la toiture du bâtiment au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur du bâtiment,
- la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement,
- les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme,
- les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme,
- les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier,

- toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible,
- une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture du bâtiment,
- toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent,
- les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets restituant le degré REI de la paroi traversée sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

ARTICLE 2.1.7. CONDITIONS DE STOCKAGE

La distance entre les parois externes du bâtiment et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.

La hauteur maximale de stockage est de 8 m.

ARTICLE 2.1.8. VANNE SÉPARATRICE ET ANALYSE DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

En cas de déversement accidentel ou d'incendie, les effluents seront collectés via le réseau EP dans le bassin qui sera isolé par la fermeture d'une vanne en aval.

Le système permet l'isolement du bassin de collecte des eaux pluviales pouvant servir de bassin de rétention des eaux d'arrosage en cas d'incendie (volume utile 1 800 m³).

La vanne de sectionnement est située entre le bassin de rétention étanche et le réseau communautaire.

Le dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne. Les opérations de vérification et d'entretien sont consignées dans un registre de sécurité.

La vanne de sectionnement est située hors des zones de danger et flux thermiques.

Une fois le sinistre maîtrisé, un prélèvement des eaux piégées sera réalisé puis analysé.

En fonction du résultat, les eaux piégées seront relâchées pour continuer leur chemin vers le bassin d'infiltration puis vers le milieu naturel, ou pompées pour être traitées en filière appropriée.

ARTICLE 2.1.9. DÉTECTION INCENDIE

La détection incendie couvrant la zone de stockage, les deux zones de tri, le local de charge, les locaux techniques et les bureaux est directement reportée vers l'exploitant ou une société de télésurveillance.

La détection incendie actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site. Elle déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Une procédure permettra l'alerte des services de secours en période ouverte et non ouverte.

Un système de détection spécifique (dédié et adapté) est prévu dans les locaux comportant des mezzanines au-dessus.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

ARTICLE 2.1.10. COMPARTIMENTAGE EN CAS D'INCENDIE

Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

ARTICLE 2.1.11. ROBINETS D'INCENDIE ARMÉES (RIA)

Des RIA seront répartis en nombre suffisant à l'intérieur des cellules de stockage et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les RIA sont mis en place dans les locaux de manière à ce que tout point du bâtiment l'entrepôt soit accessible par deux jets de lance. Ils seront disposés à proximité des sorties de secours de sorte que le personnel puisse se replier rapidement vers une zone sécurisée.

ARTICLE 2.1.12. AGENTS D'EXTINCTION

Les agents d'extinction seront appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

ARTICLE 2.1.13. RÉSERVE D'EAU POUR LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET AIRES D'ASPIRATION

La bache de 240 m³ de type citerne souple contenant la réserve d'eau pour la lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un entretien régulier.

Chaque aire d'aspiration respecte les caractéristiques suivantes : la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente au maximum de 10 %.

Les aires d'aspiration sont matérialisées au sol et par des panneaux. Elles ne sont pas encombrées. Elles ne sont pas exposées à des flux thermiques supérieurs à 3 kW/m² en cas d'incendie.

Aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire.

ARTICLE 2.1.14. DÉSENFUMAGE ET AMENÉES D'AIR FRAIS

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

L'exploitant dispose des éléments justifiant de la conformité du système de désenfumage et d'amenées d'air suffisantes.

ARTICLE 2.1.15. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES DES MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, vanne séparatrice, désenfumage, bassins, etc.) ainsi que des installations électriques et de chauffage.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.16. LOCAUX À RISQUE

L'exploitant identifie les locaux à risques et les risques associés. Il identifie et met en place les mesures de prévention et de limitation des conséquences. Les locaux à risque sont ventilés, désenfumés et dispose d'une détection adaptée aux risques.

ARTICLE 2.1.17. SURVEILLANCE

En dehors des heures d'ouverture, une société de gardiennage assurera la surveillance des locaux.

En cas de déclenchement d'une alarme, un agent de la télésurveillance se rendra sur le site pour lever le doute.

ARTICLE 2.1.18. FORMATION ET EXERCICES D'ÉVACUATION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le personnel reçoit une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les ans sans préjudice des autres réglementations applicables.

ARTICLE 2.1.19. DOCUMENTS À DISPOSITION DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

L'exploitant met à disposition des services d'incendie et de secours, les informations pratiques et opérationnelles nécessitent d'être connues des services d'incendie et de secours afin de faciliter leur intervention et particulièrement en heures non ouvrables :

- un plan mis à jour : accès, la voie engin, la hauteur des bâtiments...
- l'état des matières stockées,
- le volume et le type de matières entreposées,
- l'organisation de stockages et la localisation des zones à risques,
- les dispositions constructives (murs et degré coupe-feu...),
- la position des commandes de désenfumage,
- la localisation des vannes de coupure (gaz, électricité, isolement des eaux d'extinction incendie...),
- la localisation des bassins et leur fonction,
- la localisation des aires de stationnement des engins de secours,
- la localisation des poteaux incendie et RIA,
- les coordonnées téléphoniques du personnel d'astreinte,
- les procédures d'accès (portails et locaux).

ARTICLE 2.1.20. RISQUE EXPLOSION

L'exploitant réalise un zonage ATEX et vérifie les installations électriques en tenant compte du risque explosion.

ARTICLE 2.1.21. LOCAL DE CHARGE DE BATTERIES

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, le local de charge est convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.

S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

ARTICLE 2.1.22. PRÉVENTION DES NUISANCES SUR LA RESSOURCE EN EAU

Le bassin de 1 800 m³ doit faire l'objet d'un entretien régulier et disposer des équipements de sécurité contre le risque de noyade et d'une échelle faune.

L'exploitant doit procéder au moins annuellement à l'analyse des eaux pluviales en sortie du séparateur d'hydrocarbures afin de justifier du respect de l'article 17 VLE pour rejet dans le milieu naturel de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié et de l'autorisation de rejet de la ZAC des Champs Chouette.

Le bon fonctionnement de la pompe de relevage doit être régulièrement contrôlé. Elle doit être stoppée en cas de pollution ou d'incendie afin de ne pas rejeter les eaux d'extinction incendie dans le réseau d'eau pluviales de la ZAC des champs Chouette. Cette disposition doit être régulièrement testée, tracée et inscrite dans les consignes en cas de pollution ou d'incendie.

Au moins un kit absorbant anti-pollution est disposé à proximité des parkings.

Le réseau public d'adduction d'eau potable est équipé d'un dispositif de protection anti-retour adapté.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#) ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté, conformément aux décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L. 514-6, peut être déféré à la juridiction administrative selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ou de l'affichage de la décision en mairie dans les conditions prévues au 2° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement des Andelys, le maire de la commune de Saint-Aubin sur Gaillon, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet des Andelys,
- Monsieur le maire de la commune de Saint-Aubin sur Gaillon,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO).

Évreux, le **24 AOUT 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a horizontal stroke at the bottom.

Isabelle DORLIAT-POUZET